



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement, de la forêt et des
risques*

dossier suivi par : Céline Lavidalie

tél. : 05 55 12 95 22 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 921 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN
D'EAU DE SAINT PARDOUX SUR LA RIVIERE « LA COUZE » DANS LES COMMUNES DE
SAINT-PARDOUX, RAZES ET COMPREIGNAC.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié les 20 juillet 1989 et 16 août 1989, 10 avril 1990 et 21 juillet 1992, du 6 juillet 1993 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière La Couze dans le département de la Haute-vienne ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application.

Sur le plan d'eau de Saint-Pardoux dans le département de la Haute-Vienne, communes de Razès, de Saint Pardoux et de Compreignac, l'exercice de la navigation est régi par le R.G.P.N.I. et le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

Article R4241-61 : « Les règlements particuliers de police peuvent établir la liste des parties des canaux et leurs dépendances, sur lesquelles il est interdit de se baigner. »

Est interdite, sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du jet-ski et du scooter des mers.

La navigation est autorisée du levé au coucher du soleil et interdite par mauvaises conditions météorologiques (brouillard et orages).

Tout mouillage est interdit, sauf autorisation spécifique.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) "Le Lac de Saint-Pardoux" et visée par le conseil départemental de la Haute-Vienne.

Toutes les activités autorisées peuvent s'exercer dans les limites des conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint-Pardoux", des collectivités et de l'administration puisse être engagée. C'est notamment le cas de toute baignade non pratiquée dans une zone aménagée et surveillée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence éventuelle d'obstacles immergés, les usagers sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter accidents ou avaries.

Sauf dans les bandes de rive et la zone de ski nautique, pour les bateaux tractant un skieur désignés à l'article 3, ci-après, la vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble du lac.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tous services de transports en communs de passagers sur la retenue, doit faire l'objet d'une convention préalable avec l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint-Pardoux" et le conseil départemental de la Haute-Vienne après vérification des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

L'aménagement de toute installation (construction, rampes de mises à l'eau, bouées d'ancrage, pontons, etc.) en bordure de la retenue, est interdit, sauf convention ou autorisation délivrée par l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint-Pardoux" et visée par le conseil départemental de la Haute-Vienne.

Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

Tout aménagement non autorisé fera l'objet d'un retrait immédiat et, si besoin, avec l'appui des forces de l'ordre.

Pour favoriser la pratique de certains sports nautiques les périodes et dispositions suivantes sont définies sur le lac de Saint-Pardoux :

- *Période du ski nautique, du 2 mai au 31 octobre*, toute embarcation, non autorisée par le club gestionnaire de la zone, ou ne permettant pas la pratique du ski nautique est interdite dans cette zone ;

- La navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique est autorisée toute l'année en zones A1, A2 et C. La vitesse maximale est de 10km/h.

- La navigation des bateaux à l'aide de moteur thermique est autorisée en zones A1 et A2 du 16 septembre au 31 mai et toute l'année en zone C. La vitesse maximale est de 10km/h.

Article 3 : Cartographie

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par la cartographie jointe en annexe.

La cartographie, qui peut faire l'objet de mises à jour régulières, comporte les dispositions suivantes :

a/ Zone interdite à toute navigation :

Les zones comprises :

- entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux d'interdiction placés à terre sur chacune des rives à 200 m à l'amont de ce dernier ;

- dans l'anse du site de Santrop, dans la zone A1, décrite au paragraphe c/ ci-dessous.

sont interdites à toute navigation (stationnement et circulation), ainsi qu'à toute présence humaine non autorisée.

b/ Bandes de rive :

Il est institué le long des rives est et ouest de la zone de motonautisme, zone B décrite ci-dessous, deux zones continues dites bandes de rive de 30 m de largeur.

Dans la bande de rive est, pour protéger les pêcheurs à pied, toute navigation et baignade est interdite.

Pendant la période du ski nautique, dans la bande de rive ouest, et sous réserve de leur autorisation de présence sur le plan d'eau, les bateaux à voile, à rames, à moteur électrique ou thermiques peuvent circuler avec une vitesse de circulation limitée à 5 km/h pour passer de la zone A1 à A2 et inversement. Leur stationnement ou arrêt y est interdit, sauf cas de force majeur.

Tout autre embarcation devra s'écarter de leur route, sans toutefois empiéter dans la zone de ski nautique.

Les embarcations non motorisées restent prioritaires et par mesure de sécurité, les bateaux à moteurs passeront au large de celles-ci.

Pour laisser libre leur passage, aucune plage, chenaux, pontons et zones de stationnement ne sont autorisés dans cette bande de rive. La baignade est donc interdite.

c/ Zones A réservées à la voile et au canotage :

La zone définie A1 (zone centrale du lac) et la zone A2 (à l'ouest du site de Friaudour) sont réservées à la pratique de la voile et du canotage.

En zone A1

Dans les anses de Chabannes, la navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique ou thermique est interdite du 01 juin au 15 septembre et est donc autorisée du 16 septembre au 31 mai.

Dans le reste de la zone A1, la navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique est autorisée toute l'année et la navigation des bateaux à l'aide de moteur thermique est autorisée du 16 septembre au 31 mai.

La pratique de la nage en eau libre est autorisée toute l'année à conditions que les nageurs soient accompagnés par un canoë et qu'ils soient licenciés auprès d'un club de natation ou de triathlon.

Toute embarcation présente dans cette zone devra s'écarter du périmètre immédiat des groupes de nageurs pratiquant la nage en eau libre. La zone de pratique de la nage en eau libre se situe exclusivement dans les anses de Chabannes principalement entre le site de Santrop et les rives opposées.

En zone A2

La navigation des bateaux à l'aide de moteur thermique est autorisée du 16 septembre au 31 mai et la navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique est autorisée toute l'année.

Dans ces zones, toutes activités et régates organisées par un club présent sur le plan d'eau et exclusivement pour ses adhérents, déclarées deux semaines à l'avance auprès de l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint-Pardoux", sont prioritaires sur la circulation des autres embarcations, hors celles des bateaux à passagers.

d/ Zone d'avertissement de la proximité de la zone interdite :

Au nord de la zone A2, une ligne d'avertissement de la proximité de la zone interdite sera matérialisée à environ 60 mètres en amont de la limite de cette zone interdite. Tout batelier, lorsqu'il atteindra cette ligne d'avertissement, devra prendre ses dispositions pour faire demi-tour avant la zone interdite.

e/ Zone B réservée au ski nautique :

La zone définie B sur le plan (bassin Ouest), est réservée à la pratique du ski nautique pendant la période du ski nautique (du 02 mai au 31 octobre).

En dehors de cette période, cette zone ne sera autorisée et réservée à la pratique des sports motonautiques qu'à condition que l'association de ski nautique, visée à l'article 7 ci-après, ait notifié au moins huit jours à l'avance à l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint-Pardoux" un programme d'activités.

Durant ces périodes, sauf autorisation délivrée par le club de ski nautique, aucune autre embarcation ne doit circuler à l'intérieur de cette zone qui est alors uniquement réservée au ski nautique.

Au-delà de ces périodes, toutes les embarcations (navigation au moteur électrique et thermique comprise) sont autorisées dans la zone.

Toute baignade est strictement interdite dans cette zone.

f/ Zone C réservée au canotage :

La zone définie C (bassin nord-est), sur le plan, est réservées aux embarcations désignées sous le terme de canotage (canoës-kayaks, bateaux à rame et pédalos). Les bateaux à voile sont interdits.

La navigation des bateaux à l'aide de moteur électrique et thermique est autorisée toute l'année.

g/ Chenaux pour la circulation d'embarcations, la mise à l'eau, pontons et les zones de stationnement

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance. » « Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »+ Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9

Pour des embarcations ciblées, les chenaux, mises à l'eau, pontons et zones de stationnement peuvent être créés. Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux réservés, ni stationner dans les zones de stationnement.

À proximité de ces installations les embarcations limiteront leur vitesse à 5 km/h.

h/ Zones de baignade :

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal.

Toute baignade est interdite en l'absence de balisage sauf la nage en eau libre selon les modalités définies à l'article 3c.

La baignade depuis une embarcation, sur l'ensemble du plan d'eau est interdite.

i/ Les interdictions et restrictions imposées par le présent règlement ne sont pas opposables :

- aux embarcations de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la police de la navigation, des services de secours et de sécurité,

- aux embarcations chargées de la sécurité des écoles, des clubs et associations, dans l'exercice de leur mission. Ainsi que celles qui participent à l'organisation des manifestations nautiques autorisées,

- aux embarcations de l'E.P.I.C. « Le lac de Saint-Pardoux », gestionnaire du site, et des organismes autorisées par l'E.P.I.C. pour le contrôle et les aménagements des sites.

Ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

La signalisation du plan d'eau de Saint-Pardoux est conforme aux prescriptions de l'annexe 5 du R.G.P.N.I. et à la cartographie jointe au présent arrêté.

Elle comporte :

a/ Le balisage de la zone interdite à toute navigation :

La limite des zones interdites sera signalée au moyen :

- d'un panneau de type A1 "Interdiction de passer", sur chaque rive, accompagné, chacun, par une flèche orientée vers le sens de l'interdiction et implanté comme indiqué à l'article 3a/ ;

- vers le barrage, de deux bouées bi-coniques jaunes de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion rouge rigide pour l'interdiction d'accès, réparties régulièrement sur la ligne reliant les deux panneaux ;

- vers l'anse de Santrop, d'une bouée bi-conique jaune de 0,80 m de diamètre, surmontée d'un fanion rouge rigide pour l'interdiction d'accès, au milieu de la ligne reliant les deux panneaux.

b/ Le balisage d'avertissement de la proximité de la zone interdite, au nord de la zone A2

Ce balisage sera effectué au moyen :

- d'un panneau de type E8 "Aire de virage", sur chaque rive, accompagné, chacun, par une flèche orientée vers le sens de la zone d'aire de virage et implanté comme indiqué à l'article 3 e/ -2ème paragraphe. Sur chaque flèche est inscrite le nombre 60, qui indique la longueur de la zone de retournement.

- d'une ligne de bouées bi-coniques blanches de 0,40 m pour le début de l'aire de virage, espacées de 25 mètres maximum entre elles sur la ligne reliant les deux panneaux.

c/ Le balisage des bandes de rive

Ce balisage sera effectué pour la bande de rive à l'ouest de la zone de ski nautique, au moyen,

- de panneaux placés aux extrémités de la bande, sur les berges, avec l'inscription suivante "BANDE DE RIVE de 30 m, couloir d'accès en zone (A1 ou A2) du 02 mai au 31 octobre,
- d'une bouée placée en début et fin de la bande correspondant à la première bouée décrite au paragraphe d) ci-dessous.

Et pour la bande de rive à l'est de la zone de ski nautique, au moyen :

- de panneaux placés aux extrémités de la bande, sur les berges, avec l'inscription suivante "BANDE DE RIVE de 30 m, interdite à toute navigation et baignade",
- d'une bouée placée en début et fin de la bande correspondant à la première bouée décrite au paragraphe d) ci-dessous. Deux à trois bouées supplémentaires seront placées de part et d'autre de l'île, sur la limite entre les deux zones, conformément à la cartographie jointe.

d/ Le balisage des limites de la zone réservée à la pratique du ski nautique

Ce balisage sera effectué, sur chaque limite, au moyen :

- de trois catégories de panneaux, sur chaque berge

* quatre panneaux de type E17 "Pratique du ski nautique autorisée", complétés par un panneau comportant l'inscription "du 02 mai au 31 octobre, hors période se renseigner", l'ensemble accompagné d'une flèche orientée vers la zone de ski nautique, placé sur chaque berge, en limite de zone,

* quatre panneaux accolés à chaque panneau de type E17, accompagné d'une flèche orientée vers la zone opposée de ski nautique :

- du type A12 "Navigation interdite aux bateaux motorisés" pour l'interdiction des bateaux à moteurs thermiques du 1^{er} juin au 15 septembre et complété,

+ par un panneau portant l'inscription "moteur thermique interdit du 1^{er} juin au 15 septembre", côté zone A1 ;

+ par un panneau portant l'inscription "moteur thermique interdit du 1^{er} juin au 15 septembre", côté zone A2 ;

* un panneau de type B6 avec le nombre 10, pour l'obligation de ne pas dépasser la vitesse de 10 km/h ;

- de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 mètre de diamètre. Les premières bouées, coté ouest et est, seront placées à 30 mètres de la berge, pour matérialiser l'intersection entre les bandes de rive et la zone réservée au ski nautique. Les bouées suivantes seront espacées de 100 mètres maximum, entre elles.

e/ Le balisage de la limite entre les zones A1 et C

Sur le pont matérialisant la limite entre les zones A1 et C seront placés, côté zone A1 :

- un panneau type A15 "Navigation interdite aux bateaux à voile", signalant que les voiliers n'ont pas le droit de franchir le pont ;

- un panneau type E15 "Navigation autorisée pour les bateaux motorisés", pour l'autorisation des bateaux à moteur ;

- un panneau de type de type B6 avec le nombre 10, pour l'obligation de ne pas dépasser la vitesse de 10 km/h.

f/ Le balisage des mises à l'eau et zones de stationnement

La signalisation des chenaux, s'ils existent, est matérialisée au moyen de :

- d'une bouée conique de couleur jaune, de 0,80 mètre de diamètre, placée de part et d'autre de l'entrée du chenal. Leur partie supérieure est peinte en rouge, pour celle de gauche en entrant, et en vert, pour celle de droite, en entrant,

- de bouées coniques de couleur jaune, de 0,40 mètre de diamètre, placées tous les 10 mètres dans le cas d'un chenal joutant ou traversant une zone de baignade aménagée, 25 mètres dans les autres cas.

La signalisation des stationnements est matérialisée au moyen de :

- d'un panneau de type E5 "Autorisation de stationner", si tout type d'embarcation autorisé dans la zone peut amarrer, sinon les restrictions sont indiquées dans un cartouche. Ce panneau est placé en rive ou sur un ponton d'amarrage.

En l'absence de pontons, l'entrée de la zone de stationnement est matérialisée comme un chenal.

g/ Le balisage du nouveau port de ski nautique

Le balisage du nouveau port de ski nautique respectera le nouveau règlement général de la police de la navigation intérieure. La signalisation sera adaptée aux caractéristiques locales.

h/ Le balisage des zones de baignade

Les limites des zones de plages et de baignades publiques sont signalées conformément à la circulaire n°1986-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant. Ces zones sont réglementées par arrêté municipal.

i/ Mise en place et entretien de la signalisation

Toute la signalisation accompagnée d'une flèche orientant la prescription des panneaux sera implantée de façon à être visible depuis la berge et le plan d'eau.

La mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation et du balisage, sont assurés par le conseil départemental de la Haute-Vienne, à charge pour lui de se retourner auprès des responsables de dégradations et des utilisateurs ayant aménagé une installation autorisée mais qui nécessite un balisage ou une signalisation.

Article 5 : Restriction de circulation des bateaux à moteur et embarcations de pêcheurs

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord des embarcations.

Les embarcations à moteur ne sont pas prioritaires dans la bande de rive de la zone B . Les marinières s'engagent donc à leur risques et périls.

Dans le cas où l'E.P.I.C. "Le Lac de Saint Pardoux" constate que les vitesses maximales autorisées ne sont pas suffisamment respectées, en zone C, il peut imposer et afficher à l'entrée de la zone, l'obligation de naviguer avec un moteur électrique et non thermique.

Article 6 : Règles de route

Par application de l'article A42-41-53-1 du RGP, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Sur l'ensemble du plan d'eau, les embarcations énumérées au paragraphe i/ de l'article 3 ont priorité sur toutes autres embarcations.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée et pendant la période de pratique de l'activité, sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux désignés au paragraphe précédent.

Il n'est pas délivré de priorité générale de route aux bateaux à passagers, mais leurs passages doivent être facilités par toute autre embarcation.

L'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Les bateaux à moteur qui naviguent notamment en zone A1 et A2 veilleront, dans un souci de sécurité, à passer au large des embarcations non motorisées qui restent prioritaires dans ces zones.

Les embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à droite. Si, pour des raisons nautiques, cette règle ne peut être suivie, elles doivent clairement indiquer, par des manœuvres appropriées, de quel côté elles vont s'écarter.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur, pour la pratique du ski nautique, autorisées à naviguer simultanément dans la zone B définie ci-dessus est fixé à 12 unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 m des baigneurs et bâtiments et établissements flottants.

Les pratiquants du ski nautique doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec le département de la Haute-Vienne propriétaire du plan d'eau et l'E.P.I.C "Le Lac de Saint Pardoux".

Les garants de l'application des mesures réglementaires de l'association fixent si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées de sauvetage que de passagers.

Les conducteurs d'embarcations à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites sur toute la retenue sauf autorisations accordées par l'E.P.I.C. « Le lac de Saint-Pardoux » pour des motifs d'intérêt général ou pour travaux et réparations.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Article D4211-2 : « Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, agrément et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports. »

Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies dans le respect des dispositions de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Article R4241-17 : « Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. »

En dehors des manifestations nautiques et pendant la période estivale, les services chargés de la surveillance des pratiques nautiques sur le lac doivent disposer d'un bateau de surveillance du lever au coucher du soleil, notamment pendant la période du ski nautique.

Article 10 : Manifestations nautiques

Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. »

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Toutes manifestations nautiques proposées par un club autorisé à pratiquer sur le lac et exclusivement pour ses adhérents, seront organisées en concertation avec les autres utilisateurs du lac, l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" et le conseil départemental de la Haute-Vienne.

Les manifestations nautiques attirant du public feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Article 11 : Mesures temporaires

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports. »

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur de l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" ou par la direction départementale des territoires et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 : Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, les détritiques de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt l'exploitant et la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les infractions aux présentes dispositions et le non respect du présent règlement seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61. »

Article R4274-22 : « Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 : Texte abrogé

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Pardoux sur la rivière La Couze dans le département de la Haute-Vienne.

Article 15 : Publication et Affichage

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes de Razès, Saint-Pardoux et Compreignac, à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins de l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux", aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public,

- par les soins des associations, groupements, collectivités, personnes ayant passé convention avec le département de la Haute-Vienne propriétaire du plan d'eau et l'E.P.I.C. "Le lac de Saint-Pardoux" gestionnaire. Cet affichage sera implanté sur les berges de la zone où leur activité s'exerce.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Razès, Saint-Pardoux et de Compreignac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental, la directrice de l'établissement public industriel et commercial "Le Lac de Saint-Pardoux", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur départemental de l'agence Française pour la biodiversité, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, au président du comité départemental de natation, au président du comité départemental de ski nautique et au président du comité départemental de voile et au président de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Vienne.

A Limoges le **27 AVR. 2018**

Le Préfet

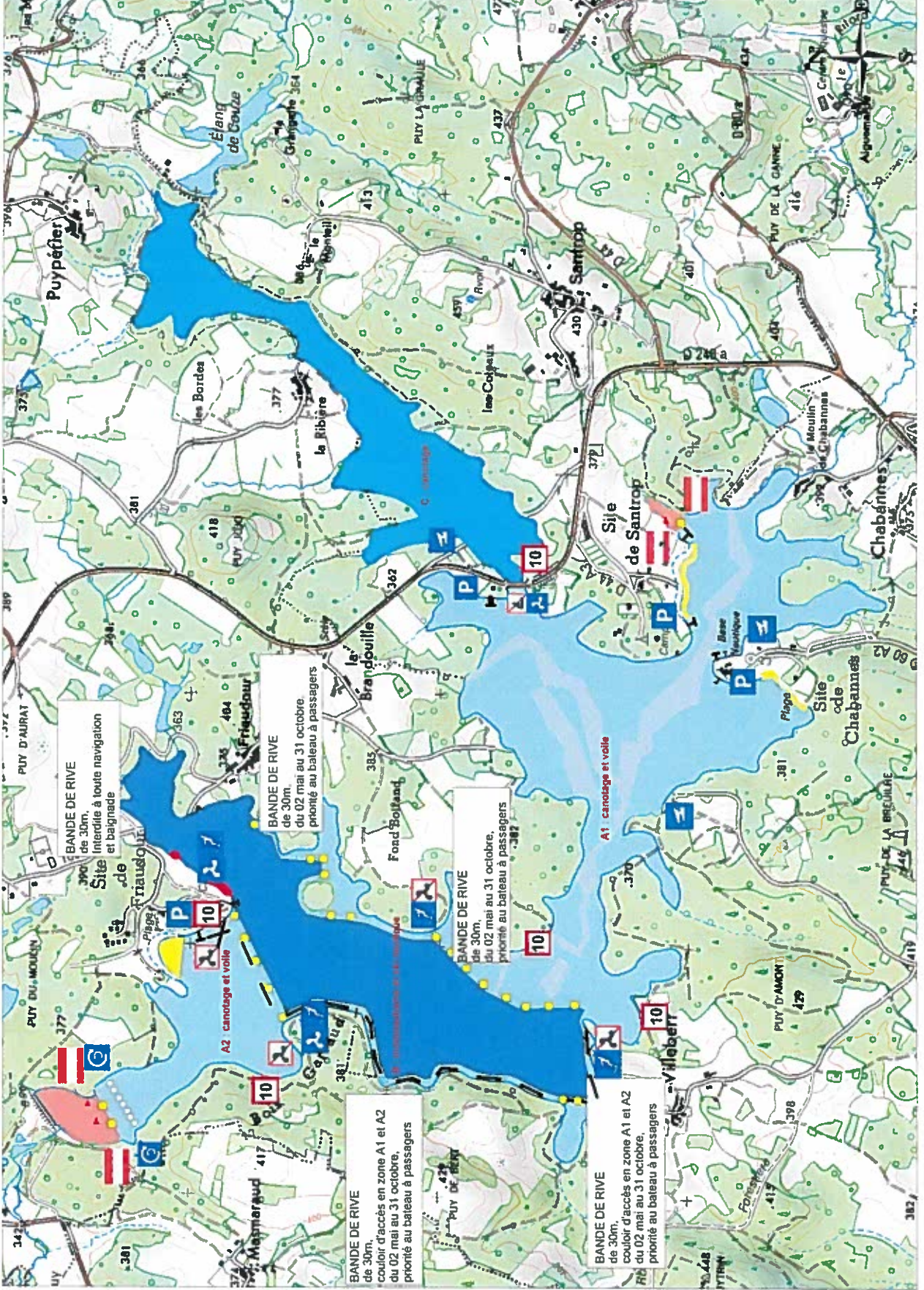
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Cartographie du plan d'eau de Saint-Pardoux

Légende

-  Interdiction de passer
-  Navigation interdite aux bateaux à voile
-  Navigation interdite aux bateaux motorisés
-  Zone A1 et A2
-  Vitesse maximale (km/h) à ne pas dépasser
-  Zone interdite
-  Autorisation de stationner
-  Rampe de mise à l'eau autorisée
-  Début de la zone où le ski nautique est autorisé
-  Du 02 mai au 31 octobre, hors période de se renseigner
-  Navigation autorisée pour les bateaux motorisés
-  Aire de virement
-  Plage
-  Interdiction d'accès
-  Interdiction entre bande de rive et zone de ski nautique
-  Début de l'aire de virage
-  Bande de rive
-  Ponton



1cm=144m